

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI S-15 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET LA LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

44-1-S15-F

Le 19 janvier 2024

Jesse Good et Marlisa Tiedemann

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 19 janvier 2024	Jesse Good	Économie, ressources et environnement
	Marlisa Tiedemann	Économie, ressources et environnement

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2024

Résumé législatif du projet de loi S-15
(Version préliminaire)

44-1-S15-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE.....	1
1.1	Compétence en matière de lutte contre la cruauté animale	2
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	3
2.1	Modifications au <i>Code criminel</i>	3
2.2	Modifications à la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>	4
2.3	Comparaison des projets de loi S-15 et S-241.....	6



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-15 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL ET LA LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

1 CONTEXTE

Le projet de loi S-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial¹, a été déposé au Sénat par le sénateur Marc Gold, représentant du gouvernement au Sénat, le 21 novembre 2023. Parrainé par le sénateur Marty Klyne, il a été adopté en première lecture le même jour.

Le projet de loi crée un certain nombre d'infractions au *Code criminel*² concernant les éléphants et les grands singes³, notamment les suivantes :

- posséder, faire se reproduire ou féconder un éléphant ou un grand singe en captivité;
- posséder un éléphant ou un grand singe et omettre de prendre des mesures raisonnables pour empêcher sa reproduction naturelle;
- participer à des activités au cours desquelles des éléphants ou des grands singes sont donnés en spectacle.

Certaines exceptions sont prévues à ces infractions, notamment si la personne possède l'animal en captivité au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Par ailleurs, le projet de loi S-15, par modification de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (LPEAVSRCII)⁴, limite les raisons pour lesquelles le ministre de l'Environnement (le ministre) peut délivrer un permis d'importation ou d'exportation d'un éléphant ou d'un grand singe. Ces permis fédéraux peuvent être délivrés uniquement lorsqu'il s'agit du bien-être de l'animal ou aux fins d'un programme de recherche scientifique ou de conservation.

Au nombre des engagements énumérés dans la lettre de mandat qu'il a reçue en décembre 2021, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a été chargé de présenter un projet de loi « pour protéger les animaux en captivité » et de « [t]ravailler avec des partenaires pour contrer le commerce illégal des espèces sauvages et pour mettre fin au commerce de l'ivoire de l'éléphant et de la corne de rhinocéros au Canada⁵ ».

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Le projet de loi S-15 ressemble, sans lui être identique, au projet de loi S-241, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (grands singes, éléphants et certains autres animaux) (Loi de Jane Goodall), lequel est lui aussi parrainé par le sénateur Marty Klyne⁶. Le projet de loi S-218, son prédécesseur, avait été déposé en novembre 2020 par l'ex-sénateur Murray Sinclair, mais n'avait pas avancé au-delà de l'étape de la deuxième lecture au Sénat. Le projet de loi S-241 a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le 8 juin 2023. Aux termes d'une motion adoptée à l'étape de la deuxième lecture au Sénat, le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts et le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles ont aussi été autorisés à étudier la teneur du projet de loi S-241⁷. À ce jour, aucun des trois comités n'a encore tenu de réunion pour étudier le projet de loi.

1.1 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRUAUTÉ ANIMALE

La cruauté animale et le bien-être des animaux sous la garde d'êtres humains – y compris les mammifères marins en captivité dans des aquariums à des fins de démonstration, de spectacle, de réadaptation ou de recherche – sont traités à la fois par le *Code criminel* et par la législation provinciale. La compétence législative en matière de lutte contre la cruauté animale est donc partagée entre les assemblées législatives fédérale et provinciales. La compétence du Parlement fédéral en la matière découle de l'autorité relative à la loi criminelle qui lui est accordée au paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸. C'est en vertu de cette autorité qu'ont été adoptés les articles 444 à 447.1 du *Code criminel*, lesquels énoncent que c'est commettre une infraction que de, entre autres, volontairement causer ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité, ou négliger de fournir à un animal domestique ou en captivité les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables.

Quant à la compétence des provinces, elle découle de leur autorité de faire des lois concernant la propriété et les droits civils, conformément au paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La compétence des provinces couvre non seulement les animaux, considérés comme une « propriété », mais aussi les chenils et les animaleries, ainsi que certaines activités agricoles. Chaque province charge un organisme de faire respecter la loi provinciale sur la cruauté et la négligence envers les animaux. Par exemple, en Colombie-Britannique, c'est la British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals (BC SPCA) qui veille à l'exécution de la *Prevention of Cruelty to Animals Act*⁹. En Ontario, la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux*¹⁰ est appliquée par les Services relatifs au bien-être des animaux (SBA), au sein du ministère du Solliciteur général.

Lorsqu'on leur signale un animal en détresse, la BC SPCA et les SBA sont habilités juridiquement à intervenir (inspection, évaluation, application des règlements) pour le protéger.

Les lois provinciales visent principalement à protéger les animaux plutôt qu'à punir ceux qui les maltraitent. C'est la gravité du mauvais traitement qui détermine quel régime juridique s'applique; il incombe au procureur de décider si une poursuite au pénal est justifiée.

Enfin, séparément de la question de la cruauté animale, c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de réglementer le commerce international et interprovincial d'espèces sauvages, ce qu'il fait dans le cadre de la LPEAVSRCII.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi S-15 contient 10 articles, dont les principaux sont discutés ci-dessous.

2.1 MODIFICATIONS AU CODE CRIMINEL

L'article 445.2 du *Code criminel* énonce actuellement les infractions relatives au traitement des cétacés (baleines, dauphins et marsouins), au nombre desquelles on trouve l'interdiction d'être propriétaire d'un cétacé. L'article 1 du projet de loi S-15 crée dans le *Code criminel* des infractions similaires pour les éléphants et les grands singes en captivité. Des exceptions aux infractions relatives aux cétacés sont prévues pour les personnes qui étaient propriétaires de cétacés à l'entrée en vigueur des interdictions, ont la garde d'un cétacé « afin de lui fournir des soins ou d'assurer sa réadaptation après qu'il s'est blessé ou trouvé en détresse », ou sont autorisées à garder un cétacé en captivité dans l'intérêt de son bien-être. Les infractions ont été créées lorsque le projet de loi S-203, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (fin de la captivité des baleines et des dauphins), a reçu la sanction royale en 2019¹¹. Ce projet de loi a aussi modifié la *Loi sur les pêches*¹².

Relativement aux éléphants et aux grands singes, commet une infraction quiconque possède, fait se reproduire ou féconde un de ces animaux en captivité (nouveaux sous-al. 445.3(1)a(i) et 445.3(1)a(ii)) ou, s'il possède un de ces animaux, omet de prendre des mesures raisonnables pour empêcher sa reproduction naturelle (nouveau sous-al. 445.3(1)a(iii)). Par ailleurs, c'est commettre une infraction que de participer à des activités où ces animaux sont donnés en spectacle (nouvel al. 445.3(1)b)¹³. Ces infractions, punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, sont passibles d'une amende maximale de 200 000 \$.

L'article 1 du projet de loi prévoit plusieurs exceptions, notamment si la personne est en possession de l'animal à la date d'entrée en vigueur de la loi (nouveau par. 445.3(3)), si l'animal est né à l'issue d'une période de gestion qui était en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi (nouveau par. 445.3(4)), ou si la possession est dans l'intérêt de l'animal, dans le cadre d'un programme de recherche scientifique ou de conservation (nouveaux al. 445.3(5)a), 445.3(5)b), 445.3(5)c) et 445.3(5)d)) ou aux fins de soins vétérinaires (nouvel al. 445.3(5)e)). Ces exceptions s'appliquent en vertu, selon les circonstances, soit d'un permis délivré par le ministre aux termes de la LPEAVSRCII, soit d'une licence délivrée par une autorité provinciale compétente.

2.2 MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES
OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE
INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL

Les articles 2 à 9 du projet de loi modifient la LPEAVSRCII, dont l'objet énoncé est « la protection de certaines espèces animales et végétales, notamment par la mise en œuvre de la Convention [sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction] [la CITES] et la réglementation de leur commerce international et interprovincial » (art. 4). La CITES, entrée en vigueur en 1975, comprend trois annexes où sont énumérées les espèces menacées d'extinction et dont le commerce est interdit sauf exceptions (annexe I), les espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction si leur commerce n'était pas soumis à une réglementation (annexe II), et les espèces qui sont protégées dans au moins un pays, lequel demande aux autres parties à la Convention de l'aider à en contrôler le commerce (annexe III)¹⁴.

Le paragraphe 6(1) de la LPEAVSRCII interdit l'importation des animaux ou des plantes inscrits aux annexes de la CITES s'ils ont été pris contrairement aux lois d'un État étranger. Il interdit de même l'importation tout ou partie d'un animal, d'un végétal ou d'un produit qui en provient détenu, distribué ou acheminé contrairement aux lois d'un État étranger. Aux termes des paragraphes 6(2) et 6(3), il est défendu d'importer, d'exporter et d'acheminer d'une province à l'autre tout animal ou végétal inscrit aux annexes de la CITES, à moins que le ministre n'ait délivré la licence prévue au paragraphe 10(1), dans le respect du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*¹⁵.

Le paragraphe 10(1) porte que le ministre peut délivrer, « aux conditions qu'il estime indiquées », une licence autorisant l'importation, l'exportation ou l'acheminement d'une province à l'autre d'un animal ou d'une plante inscrit aux annexes du CITES. Le projet de loi S-15 restreint cette latitude discrétionnaire pour ce qui est des éléphants et des grands singes. Ainsi, le paragraphe 3(2) du projet de loi, qui ajoute le nouveau paragraphe 6(2.1), combiné à l'article 5, qui crée le nouveau paragraphe 10(1.1), autorise le ministre à délivrer un permis pour l'exportation ou l'importation d'un éléphant ou d'un grand singe à condition que ce soit dans l'intérêt

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

de son bien-être, ou dans le cadre d'un programme de recherche scientifique ou de conservation. Le ministre peut également délivrer un permis autorisant une personne à posséder un de ces animaux dans l'intérêt de son bien-être, ou « à posséder, à faire se reproduire ou à féconder » l'animal dans le cadre d'un programme de recherche scientifique ou de conservation (nouveau par. 10(1.2)). Ces exceptions reflètent celles qui se trouvent aux nouveaux alinéas 445.3(5)a) à 445.3(5)d) du *Code criminel*.

Actuellement, la LPEAVSRCII permet au ministre de déléguer, notamment à un ministre ou à un gouvernement provincial, le pouvoir de délivrer des licences. Le paragraphe 5(4) du projet de loi clarifie que, dans le cas des éléphants et des grands singes, ce pouvoir ne peut pas être délégué aux provinces, mais seulement à un autre ministre fédéral ou à un employé du gouvernement fédéral (nouveau par. 10(5)).

L'article 6 du projet de loi exige que la personne qui possède un éléphant ou un grand singe à la date d'entrée en vigueur de la loi en avise le ministre dans les six mois suivant cette date (nouvel art. 11.1). De plus, dans les deux ans suivant cette date, la personne doit aussi aviser le ministre si l'éléphant ou le grand singe qu'elle possède donne naissance, si la naissance survient à l'issue d'une période de gestion qui était en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi (nouvel art. 11.2). Enfin, la personne qui possède un éléphant ou un grand singe en vertu d'une licence provinciale doit en aviser le ministre dans les 60 jours suivant la date de délivrance de la licence (nouvel art. 11.3). Dans ces trois circonstances, l'avis au ministre doit être accompagné des renseignements que ce dernier demande.

Les peines prévues par la LPEAVSRCII sont divisées en deux catégories. Les premières s'appliquent aux infractions à la *Loi* elle-même, à certaines dispositions des règlements ou à une ordonnance judiciaire rendue en vertu de la *Loi* (art. 22). Ce sont ces peines qu'encourt la personne qui importe ou exporte sans licence un éléphant ou un grand singe. Les sanctions à l'article 22 varient selon que l'infraction est commise par un particulier, une personne morale à revenus modestes ou une autre entreprise, et selon qu'il y a récidive ou non. Ainsi, pour une première infraction et sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, le contrevenant est passible d'une amende d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Quant à la deuxième catégorie de peines, elle regroupe celles qui s'appliquent aux infractions à la plupart des dispositions du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (art. 22.01). L'article 9 du projet de loi S-15 précise, à l'article 22.01, que la personne qui contrevient à l'obligation de donner avis au ministre (nouveaux art. 11.1, 11.2 et 11.3) ou aux conditions du permis d'importation, d'exportation ou de possession d'un éléphant ou d'un grand singe commet une infraction. Comme à l'article 22, les peines énoncées à l'article 22.01 varient selon que l'infraction est commise par un particulier, une personne morale à revenus modestes ou une autre entreprise. Pour une première infraction, le contrevenant déclaré coupable par mise en accusation est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$.

Enfin, l'article 10 du projet de loi énonce les dispositions de coordination, qui toutes concernent le projet de loi S-6, Loi concernant la modernisation de la réglementation¹⁶. L'article 10 indique comment le projet de loi S-6 influera sur le projet de loi S-15, et vice-versa, selon que l'un ou l'autre entre en vigueur le premier.

2.3 COMPARAISON DES PROJETS DE LOI S-15 ET S-241

Les projets de loi S-15 et S-241 portent tous les deux sur le bien-être animal, mais le premier est davantage ciblé, puisqu'il concerne spécifiquement les éléphants et les grands singes et n'aborde qu'un nombre réduit de mécanismes juridiques. Par contraste, le projet de loi S-241 couvre un nombre accru d'espèces animales et traite de mécanismes supplémentaires; il touche notamment aux défenseurs des animaux et étoffe les dispositions sur les ordonnances. Une partie de ces différences découle du processus de rédaction des amendements : le projet de loi S-241 est une réécriture des dispositions (sur les cétacés) du projet de loi S-203, alors que le projet de loi S-15 propose un libellé nouvellement écrit touchant aux éléphants et aux grands singes. Certains commentaires d'intervenants, ainsi qu'une partie des discours prononcés au Sénat lors de la deuxième lecture du projet de loi S-15, expriment une préférence pour le projet de loi S-241¹⁷. Une comparaison des deux projets de loi se trouve dans le tableau 1.

Tableau 1 – Comparaison des projets de loi S-15 et S-241

Différences	Projet de loi S-15	Projet de loi S-241
Portée du texte et espèces visées	Éléphants et grands singes	Les éléphants et les grands singes sont au nombre des « animaux désignés » énumérés dans les annexes, les dates d'entrée en vigueur des dispositions pouvant varier; les grands félins, les ours, les loups, les pinnipèdes, les primates non humains, les reptiles dangereux et d'autres animaux non domestiques sont également visés
Confère le pouvoir d'ajouter ou de soustraire des espèces à la liste des animaux protégés par le projet de loi	Non	Oui
Reconnaît que certains organismes, s'ils ont la licence nécessaire, peuvent fournir des soins aux grands singes et en avoir la garde à des fins scientifiques, et prévoit la désignation d'organismes animaliers particuliers	Non	Oui
Interdit de garder en captivité, de faire se reproduire et de donner en spectacle certains animaux	Oui	Oui
Exige du propriétaire qu'il prenne des mesures raisonnables pour empêcher la reproduction naturelle de certains animaux	Oui	Non

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

Différences	Projet de loi S-15	Projet de loi S-241
Interdit de posséder le matériel reproductif de certains animaux	Non	Oui
Prévoit des exceptions pour les animaux en captivité à l'entrée en vigueur de la loi	Oui	Oui
Prévoit que les défenseurs des animaux peuvent représenter les intérêts des animaux devant les tribunaux	Non	Oui
Traite des ordonnances pouvant être prises dans l'intérêt de l'animal	Non	Oui
Par modification de la LPEAVSRCII, soumet l'importation ou l'exportation des animaux visés à l'obtention d'une licence, laquelle ne sera accordée que dans l'intérêt de l'animal ou à des fins scientifiques	Oui	Oui
Par modification de la LPEAVSRCII, exige des personnes en possession de certains animaux d'en donner avis dans les formes prévues	Oui	Non
Reconnaît les droits autochtones et issus des traités	Ne le mentionne pas explicitement ^a	Oui

Note : a. Le gouvernement du Canada a peut-être estimé que le projet de loi S-15 n'avait pas besoin de disposition de non-dérogation parce que le projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois, en créera une qui s'appliquera à toute la législation fédérale. Le projet de loi S-13 est encore à l'étude au Parlement au moment de la rédaction du présent résumé législatif.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

NOTES

- [Projet de loi S-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial](#), 44^e législature, 1^{re} session. Voir aussi l'énoncé concernant la *Charte* de Justice Canada, [Projet de loi S-15 : Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial](#).
- [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46.
- On entend par « grand singe », au sens du projet de loi, toute « espèce de la famille *Hominidae*, sauf le genre *Homo* » (par. 445.3(10)); il s'agit donc notamment de l'orang-outan, du gorille, du chimpanzé et du bonobo.
- [Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial](#), L.C. 1992, ch. 52.
- Premier ministre du Canada, Justin Trudeau, [Lettre de mandat du ministre de l'Environnement et du Changement climatique](#), 16 décembre 2021. Des modifications à l'admissibilité aux permis ont été apportées au [Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages](#), DORS/96-263, pour contrer le commerce de l'ivoire de l'éléphant et de la corne de rhinocéros. Ces modifications sont entrées en vigueur le 8 janvier 2024. Voir [Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages](#), DORS/2023-241, 9 novembre 2023, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 22 novembre 2023.



VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

6. [Projet de loi S-241, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial \(grands singes, éléphants et certains autres animaux\)](#), 44^e législature, 1^{re} session.
7. Sénat, [Débats](#), 8 juin 2023.
8. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).
9. Colombie-Britannique, [Prevention of Cruelty to Animals Act](#), R.S.B.C. 1996, ch. 372.
10. Ontario, [Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux](#), L.O. 2019, ch. 13.
11. [Projet de loi S-203, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois \(fin de la captivité des baleines et des dauphins\)](#), 42^e législature, 1^{re} session (L.C. 2019, ch. 11).
12. [Loi sur les pêches](#), L.R.C. 1985, ch. F-14.
13. Par exemple, commet une infraction quiconque organise ou prépare quelque exposition ou événement « au cours duquel des éléphants ou des grands singes en captivité sont donnés en spectacle au Canada », ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard (nouvel al. 445.3(1)b).
14. [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#), 3 mars 1973.
15. [Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages](#), DORS/96-263.
16. [Projet de loi S-6, Loi concernant la modernisation de la réglementation](#), 44^e législature, 1^{re} session.
17. Voir, par exemple, Shannon Nickerson, « [Canada Tables Bill to Protect Elephants & Great Apes from Captivity](#) », blogue d'Animal Justice, 23 novembre 2023; et discours en deuxième lecture de la sénatrice Rosa Galvez : Sénat, [Débats](#), 14 décembre 2023.